

*Projet de modification des statuts*

**Article 1. Nom**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Institut de Coopération pour le Développement - Afrique (ICD - AFRIQUE)**

**Article 2. Objet et but**

L’Association a pour but, dans le cadre d’une démarche de coopération internationale Nord/Sud solidaire et citoyenne :

* d'aider à la mise en œuvre de projets de développement local dans les pays du Sud ;
* de développer des activités de recherche, de formation et d'expertise notamment pour favoriser les processus de développement et d'innovation socio-techniques, culturels et organisationnels ;
* de développer des programmes et des stratégies de services à la population et particulièrement ceux concernant l’éducation et la santé publique dans le cadre de partenariats Nord/Sud et Sud/Sud (missions médicales, formation, soutien scolaire, jumelage…)
* d’organiser des missions et des stages thématiques pour des volontaires et bénévoles (adultes et étudiants)
* d’organiser et de prendre en charge dans le respect de la réglementation en vigueur l’accueil de jeunes en difficulté (sociale, familiale…) tant en France qu’à l’étranger, dans le cadre de séjours à visée pédagogique~~s~~ et éducative, pouvant être des séjours de rupture (ou de distanciation).
* d’organiser et commercialiser des voyages touristiques solidaires.
* et plus largement de développer et mettre en œuvre toute activité, en lien direct ou indirect avec ses missions principales ou connexes.

Dans ce cadre, l’Association se donne le droit de développer toute activité en direction des territoires de son choix à la seule condition préalable qu’une demande locale et légitime ait été formulée.

**Article 3.Siège social**

Le siège de l’Association est fixé à : 18, Bd Camille Flammarion 13001 Marseille. Ilpourra être transféré sur simple décision du Conseil d’Administration.

En tant que de besoin, le Conseil d’Administration pourra proposer à l’Assemblée Générale la création d’antennes territoriales de l’Association, tant en France qu’à l’étranger. Celles-ci exerceront leur activité sous l’autorité et le contrôle du Conseil d’Administration. Elles bénéficieront de l’appui technique et administratif du siège et en contrepartie contribueront aux frais de fonctionnement du siège.

Ces antennes pourront bénéficier du statut administratif d’établissement secondaire au siège principal.

**Article 4 Durée**

L’Association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5. Les membres**

L'Association se compose de membres actifs, adhérents, d’honneur et bienfaiteur :

Les Membres actifs sont ceux qui participent activement à la vie de l’Association. Ils versent une cotisation annuelle et disposent du droit de vote délibératif.

Le statut de membre adhérent est conféré de droit à tout voyageur solidaire durant l’année de son voyage. Ces membres qui versent également une cotisation annuelle ont les mêmes droits que tout membre actif durant cette même année.

Les Membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services à l’Association. Ils n’ont pas l’obligation de s’acquitter d’une cotisation annuelle. Ils disposent d’une voix consultative à l’Assemblée Générale. Le statut de membre d’honneur peut être accordé par l’Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d’Administration.

Les Membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent un soutien financier à l’Association. Ils disposent d’une voix consultative à l’assemblée générale.

**Article 6. Admission**

Pour être membre actif il faut avoir posé sa candidature par écrit ou courriel en remplissant l’imprimé ad hoc. Il faut de plus avoir pris connaissance des présents statuts et s’acquitter de la cotisation annuelle.

Le Conseil d’Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

**Article 7. La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

* Le décès.
* La démission adressée par écrit ou courriel au Président avec un préavis de 15 jours minimum.
* La radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation.
* L’exclusion pour motif grave prononcée par l’Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représenté. L'intéressé ayant été préalablement convoqué par courrier LR/AR, sera invité à fournir des explications orales et écrites au Conseil d’Administration. Cette décision d’exclusion pour motifs graves, agissements de nature à compromettre les buts de l’Association, sera notifiée aux membres exclus, par LR/AR dans la huitaine qui suit la décision.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur les activités ou le patrimoine de l’Association. Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu’il aurait versées à titre de cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l’Association.

**Article 8. Les ressources**

Les ressources de l’Association sont constituées par :

* Les cotisations de ses membres, dont le montant minimal est fixé chaque année par le Conseil d’Administration ;
* Les subventions émanant de l’Union Européenne, de l’Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics ou Privés, ou de toutes autres institutions et organisations nationales ou internationales ;
* Le mécénat d’entreprise ou toutes actions de sponsoring ;
* Les recettes des manifestations organisées par l’Association ainsi que celles issues des activités de tourisme solidaire ou de toute autre prestation fournie par l’Association.
* Le revenu des biens et valeurs de l’Association ;
* Les dons et les legs et plus largement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 9 – L’Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit chaque année avant la fin du premier semestre. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l’association sont convoqués par le Président par courrier postal ou électronique, assorti de l’ordre du jour et s’il y a lieu des projets de résolutions afférents.

Le Président, assisté des membres du Conseil d’Administration et s’il y a lieu de toute autre personne qui sera jugée utile, préside l’Assemblée et expose la situation morale et l’activité de l’association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, assisté de toute autre personne qui sera jugée utile, et soumet les comptes de l’exercice clos (Bilan, Compte de résultats et Annexes) à l’approbation de l’Assemblée.

Le Président et le Trésorier présentent également à l’approbation de l’Assemblée le budget prévisionnel de l’exercice suivant assorti d’une programmation pluriannuelle sur trois ans établie sur la base du déroulé des projets.

L’Assemblée fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l’ordre du jour qui aura été fixé par le Conseil d’Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote, chaque électeur ne pouvant disposer de plus de six (6) pouvoirs. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Quorum : pour pouvoir valablement délibérer l’Assemblée Générale doit comporter au moins 50 % des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Si le quorum n’est pas atteint, l’Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à une demi-heure au moins d’intervalle, et elle peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d’Administration selon les modalités prévues à l’article 11 ; il est également procédé à la désignation d’un Président chargé d’expédier les affaires courantes jusqu’à la première réunion du Conseil d’Administration qui élira le nouveau Bureau.

Un appel à candidature aura été publié avec la convocation, tout membre actif pouvant être candidat à un des postes d’administrateur.

Toutes les délibérations et résolutions de l’Assemblée Générale font l’objet d’un procès verbal et sont consignées dans le « *registre des délibérations des Assemblées Générales »* signé par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence, signée par chaque membre, et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire. Les comptes-rendus des Assemblées Générales sont envoyés à tous les membres de l’Association.

S’il y a lieu, L’Assemblée procède à la radiation de membres dans les conditions prévues à l’article 7.

L’Assemblée Générale Ordinaire peut également être réunie autant de fois que de besoin, selon les mêmes modalités, à l’initiative du Président ou de la majorité des membres du Bureau.

**Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l’article 9 des présents statuts, aux fins soit de modification des statuts proposées par le Conseil d’administration, de fusion avec toutes autres associations ayant un objet analogue ou toute opération de regroupement ou d’union d’associations, soit de dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises, dans les mêmes conditions de pouvoir et de quorum que pour l’Assemblée Ordinaire,à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n’est pas atteint, l’Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à une demi-heure au moins d’intervalle, et elle peut cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 11. Le Conseil d’Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d’Administration dont le nombre de membres est fixé au maximum à 12. Les administrateurs sont élus individuellement par l'Assemblée Générale : pour être élu un candidat devra avoir recueilli la majorité des suffrages exprimés, à main levée ou au scrutin secret si un membre le demande. Dans le cas où les candidatures dépasseraient le nombre de 12 seront élus les candidats ayant recueilli le plus de suffrages.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation et renouvelables annuellement par tiers. La première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort. La seconde année les membres sortants sont désignés par tirage au sort parmi les membres non tirés au sort la première année.

Tous les administrateurs en poste lors de l’adoption des présentes modifications statutaires sont réputés démissionnaires et il est procédé à l’élection d’un nouveau Conseil d’Administration selon les modalités définies à l’alinéa 1 ci-dessus.

Siègent au Conseil d’Administration, avec voix consultative, les membres d’honneur ainsi que le directeur de l’Association. Peuvent également assister au Conseil d’Administration, avec voix consultative et sur invitation du Bureau : s’il y a lieu le représentant du personnel et toute personne, membre ou non membre de l’Association, qu’il aurait été décidé d’entendre.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations peuvent être faites par courriers postal ou électronique. Certaines réunions pourront être réalisées à distance par liaison téléphonique ou Internet. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres, présents ou représentés, du Conseil d’Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n’est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau, à une demi-heure au moins d’intervalle, et il peut cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont limités à deux (2) par personne présente.

Les délibérations du Conseil d’Administration font l’objet d’un procès-verbal et sont consignées dans le « *registre des délibérations du Conseil »* signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations, permis à l’Association qui ne sont pas de la compétence exclusive de l’Assemblée Générale, afin d’assurer la gestion de l’association.

Il propose ainsi les orientations de l’Association, fixe les projets institutionnels, le cadre des partenariats à nouer avec d’autres associations, et plus largement définit le schéma d’organisation générale de l’Association, ainsi que les budgets de fonctionnement et d’investissement dont il contrôle la réalisation.

Il fait, s’il y a lieu, effectuer toutes réparations aux biens immobiliers et autorise toutes acquisitions de valeurs et objets, et décide des emprunts.

Le Conseil d’Administration définit la fiche de poste du Directeur ainsi que de l’ensemble des salariés tant en France qu’à l’étranger et assure leur recrutement.

Le Conseil d’Administration peut donner délégation à l’un de ses membres ou s’il y a lieu à tout autre membre de l’association, notamment aux fins d’assurer le pilotage stratégique et le suivi opérationnel des projets de terrain ou pour réaliser au nom de l’Association une mission de prospection : cette délégation est formalisée par une lettre de mission explicitant l’objet et l’étendue de la délégation ainsi que sa durée.

Il peut décider la création de commissions : présidées par un membre du Conseil d’Administration, et encadrées par une « lettre de mission », ces commissions sont chargées d’étudier toutes questions et d’en rendre compte au Conseil.

Le Conseil d’Administration pourra se doter d’un conseil scientifique et technique pour le développement de certaines activités.

Enfin, étant précisé qu’à l’ouverture de la première réunion du Conseil d’Administration suivant son renouvellement le Président chargé de l’expédition des affaires courantes remet son mandat, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau tel que défini à l’article 12 ci-après.

**Article 12. Le Bureau**

Au cours de la première réunion du conseil d’administration qui suit l’assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil d’Administration élit au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé comme suit :

* Un Président
* Deux Vice-présidents délégués
* Un Secrétaire et si nécessaire un secrétaire suppléant
* Un Trésorier, et si nécessaire un trésorier suppléant.

Le Bureau est élu pour un an, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Ses membres sont rééligibles sans limitation de durée.

Les candidats à un des postes du bureau devront déposer leur candidature auprès du président, par écrit, entre l’assemblée générale et la date de première réunion du Conseil d’Administration.

En cas de poste devenant vacant au Bureau, le Président pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par le plus proche Conseil d’Administration. Les pouvoirs des membres remplaçants s’achèvent à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l’Association qui ne sont pas de la compétence du Conseil d’Administration ou de l’Assemblée Générale. Il est plus particulièrement chargé d’assurer le suivi régulier de l’activité de l’Association, la préparation des travaux en commissions et l’exécution des décisions du Conseil d’Administration.

Il est en mesure d’ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit et il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l’Association.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président et du Secrétaire.

**Le Président du Bureau est le Président de l’Association**.

Il représente l’Association dans tous les actes de la vie civile et est investi, sur mandat du Conseil, de tous pouvoirs à cet effet. Il assume les fonctions de représentations, légale, judiciaire et extra judiciaire de l’Association. Il est notamment qualifié pour ester en justice au nom de l’Association, tant en demande qu’en défense, former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction, signer les contrats au nom de l’Association.

Il convoque conjointement avec le Secrétaire, et préside, toutes les Assemblées. En cas d’absence ou d’empêchement, il est suppléé par l’un des Vice-président.

Le Président assume la responsabilité de la continuité du fonctionnement de l’Association. Il peut à cet effet déléguer tout ou partie de ses pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l’institution au directeur de l’Association. Cette délégation est encadrée par une lettre de délégation établie sous le double timbre du Président et du Trésorier.

**Les Vice-Présidents délégués** qui suppléent en outre le Président en cas d’empêchement,sont plus particulièrement chargés, respectivement, d’une part de la stratégie de développement de l’Association et d’autre part du suivi et contrôle technique des opérations de terrain.

**Le Trésorier** veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante et opérationnelle. Il est plus particulièrement chargé de veiller, en lien avec le cabinet d’expertise comptable, à la mise en place d’une comptabilité par missions et projets. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée ordinaire annuelle.

**Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l’Association et du secrétariat des Assemblées. A ce titre il rédige les procès-verbaux des Assemblées, des réunions du Conseil d’Administration et des réunions du Bureau, et en tient registre. Il peut avec l’accord du Conseil d’Administration déléguer une partie de ces missions au Directeur de l’Association.

**Article 13 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d’Administration et du Bureau, ainsi que de membres de commissions, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’Assemblée Générale Ordinaire expose, bénéficiaire par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Il ne pourra être procédé à la remise d’un reçu fiscal dans les conditions prévues au Code général des impôts qu’en cas de délégations autorisées par le Conseil d’Administration et formalisées par lettre de mission conformément à l’article 11 ci-dessus.

**Article 14. La dissolution**

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l’Assemblée Générale Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Elle attribue l’actif à une personne morale, privée ou publique, poursuivant un but similaire, choisie par le Conseil d’Administration de l’Association conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 15. Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d’Administration, qui le fait alors approuver par l’Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l’Association.

**Article 16 – Libéralités**

L’Association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétente.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive faite à Château Garnier le 24 Septembre 2005

- modifiés par le Conseil d’Administration du 15 avril 2006. - modifiés à nouveau par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2011. - modifiés à nouveau par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 2013 - modifiés à nouveau par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 09 avril 2015 - modifiés par le Conseil d’Administration du 17 septembre 2015 –modifiés par l’Assemblée Générale du 10 Mai 2016

et modifiés par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 03 novembre 2017.

Le président désigné pour expédier les affaires courantes conformément à l’article 9 ci-dessus est chargé de procéder à toutes les formalités de notification relatives aux présents statuts.